

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : **049-09-01-23**

Décision : **13021**

Date : 9 décembre 2025

OBJET : Demande d'homologation du Contrat d'achat et de vente de bois à pâte (2024-2025)

SYNDICAT DES PRODUCTEURS FORESTIERS DU BAS-SAINT-LAURENT

Et

ENTREPRISES SAPPi CANADA INC.

Parties demanderesses

DÉCISION

[1] **ATTENDU QUE** le Syndicat des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent est responsable de l'administration et de l'application du *Plan conjoint des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent*¹ et qu'il représente les producteurs aux fins de mise en marché;

[2] **ATTENDU QUE** les parties demanderesses ont conclu, le 18 décembre 2024, le *Contrat d'achat et de vente de bois à pâte* (la Convention), faisant office de convention de mise en marché, visant des quantités de bois à pâte de feuillus mous (peupliers) et de feuillus durs (bouleaux et érables);

[3] **ATTENDU QUE** la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) a procédé à l'analyse de la Convention;

[4] **ATTENDU QUE** la Régie n'a pas procédé à l'analyse de la conformité des noms à la Convention et qu'elle s'en remet à ceux déclarés par les parties;

[5] **ATTENDU QUE** les parties demanderesses demandent à la Régie d'homologuer la Convention;

¹ RLRQ, c. M-35.1, r. 48.

[6] **ATTENDU QUE** les parties demanderesses ont prévu une clause de confidentialité à la Convention;

[7] **ATTENDU QUE** les parties demanderesses, le 14 octobre 2025, demandent à la Régie d'homologuer la Convention en totalité et sans confidentialité;

[8] **ATTENDU QUE** la Régie considère opportun d'homologuer la Convention;

[9] **VU** les dispositions de l'article 114 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*², qui prévoit que pour être valable, une convention de mise en marché doit être homologuée par la Régie;

[10] **EN CONSÉQUENCE**, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec homologue, à sa séance du 9 décembre 2025, le *Contrat d'achat et de vente de bois à pâte* entre le Syndicat des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent et Entreprises Sappi Canada inc., dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante.

Le secrétaire,

(s) Thomas Kenmegne, avocat

² RLRQ, c. M-35.1.

CONTRAT D'ACHAT ET DE VENTE DE BOIS À PÂTE

ENTRE : Syndicat des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent, corps politique légalement constitué en vertu de la *Loi sur les syndicats professionnels* et de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche du Québec, ayant son siège au 284, rue Potvin, Rimouski, province de Québec, G5L 7P5 ici représenté par son président et son directeur général.

(ci-après désigné le « **Vendeur** »);

ET : Entreprises Sappi Canada Inc., société légalement constituée en vertu des lois du Québec, ayant une place d'affaires au 400, rue du Port, C. P. 640, Matane, Québec, G4W 3P6..

(ci-après désignée l'« **Acquéreur** »);

ATTENDU QUE l'Acquéreur exploite une usine de pâte à haut rendement (« **Usine** ») située à Matane;

ATTENDU QUE l'Acquéreur reconnaît le Vendeur comme le seul agent de négociation représentant les producteurs visés par le plan conjoint des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent;

ATTENDU QUE le Vendeur vend et l'Acquéreur achète des bois de qualité pâte provenant des producteurs visés par le plan conjoint des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent pour les fins d'approvisionnement de son Usine;

ATTENDU QUE l'Acquéreur s'engage à prendre la livraison des bois de qualité pâte selon les conditions du présent contrat;

ATTENDU QUE tout contrat antérieur aux présentes entre le Vendeur et l'Acquéreur deviendra invalide suite à la signature de ce contrat;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Dans le contrat, les expressions et mots suivants désignent, à moins que le texte n'indique un sens différent :

1.1 « **Année contractuelle** » désigne la période de 12 mois s'échelonnant du 1^{er} juin au 31 mai.

1.2 « **Bois** » désigne les bois à pâte de peupliers, de groupe bouleau et groupe érable.

1.2.1 Peupliers désigne essences de peuplier faux-tremble (*Populus tremuloides*) et peuplier baumier (*Populus balsamifera L.*).

1.2.2 Groupe bouleau désigne les essences de Bouleau blanc (*Betula papyrifera*) et Bouleau jaune (*Betula alleghaniensis*).

1.2.3 Groupe érable désigne les essences d'Érable à sucre (*Acer saccharum*), Érable rouge (*Acer rubrum*), Érable de Pennsylvanie (*Acer pensylvanicum*), Hêtre (*Fagus grandifolia*) Frêne (*Fraxinus nigra*) et Cerisier de Pennsylvanie (*Prunus pensylvanica*).

1.3 « **Durée** » 1^{er} juin au 31 mai.

1.4 « **Loi** » désigne la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

1.5 « **Masse nette verte** » désigne la masse totale moins la masse du véhicule pesée avant le nettoyage de sa plate-forme de remorque immédiatement après le déchargement du bois.

1.6 « **Masse totale** » désigne la masse totale du véhicule et de son chargement de bois dans son état humide au moment de la pesée sans corps étrangers.

1.7 « **Parties** » désigne le Vendeur et l'Acquéreur.

1.8 « **Plan conjoint** » désigne le plan conjoint des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

1.9 « **Producteur visé par le Plan conjoint** » désigne le producteur visé par Plan conjoint est toute personne, propriétaire ou possesseur du produit visé.

1.10 « **Produit visé** » Pour les besoins de la présente entente, désigne le bois à pâte comprenant exclusivement les essences de peupliers de feuillus durs correspondant aux spécifications décrites à l'**Annexe A** situé ou provenant des territoires compris à l'intérieur des limites

1.11 « **Tonne métrique verte (tmv)** » désigne l'unité de mesure utilisée aux fins du contrat et équivalant à 1000 kilogrammes de charge nette, tel que mesuré lors de la livraison.

1.12 « **Sites** » désigne les sites de livraison des bois spécifiées par l'**Acquéreur** ; Copeaux de la Vallée, Amqui et GDS Valoribois, Matane.

1.13 « **Usine** » désigne l'usine de Entreprises Sappi Canada inc. de Matane

2. DURÉE

- 2.1 La convention aura une durée d'une année s'étendant du 1^{er} juin 2024 jusqu'au 31 mai 2025 inclusivement (**La Durée**).
- 2.2 Les **Parties** s'engagent à entreprendre une période de négociation entre le 1er janvier 2025 et le 31 mai 2025 afin d'établir les bases d'un nouveau contrat avec une date d'entrée en vigueur le 1er juin 2025.
- 2.3 À l'échéance prévue à l'article 2.2, si aucune entente n'est intervenue entre les **Parties**, le Vendeur et l'Acquéreur devront s'entendre sur l'une des options suivantes;
 - (i) De faire intervenir la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.
ou
 - (ii) De convenir d'une période additionnelle de négociation avant l'échéance prévue à l'article 2.2.

3. VOLUME ET HORAIRE DE LIVRAISON

Le **Vendeur** s'engage à vendre et l'**Acquéreur** s'engage à acheter un volume conformément à l'Annexe B.
Le **Vendeur** s'engage à livrer ledit volume conformément à l'horaire de réception en Annexe C.

4. GARANTIE ET REPRÉSENTATION PAR LE VENDEUR

Le **Vendeur** garantit qu'il a les droits, le pouvoir et l'autorité de vendre et de livrer les **Bois** en vertu des présentes et que les **Bois** ainsi livrés sont et seront francs et quittes de toutes charges, droits, priviléges et redevances quelconques et exempts de toutes hypothèques, sûretés ou priorités.

5. PRIX

Pour l'**Année contractuelle**, les **Parties** s'entendent que les **Bois** seront transigés à un prix par tonne métrique verte. L'**Acquéreur** détermine les sommes dues au **Vendeur** sur la base de la quantité de tonnes métriques vertes reçues et selon les prix déterminés en fonction des destinations, et prévu à l'**Annexe B** des présentes.

6. QUALITÉ

- 6.1 Le **Vendeur** convient et garantit que les **Bois** livrés en vertu de cette entente sera conforme aux caractéristiques spécifiées à l'**Annexe A** des présentes.
- 6.2 L'**Acquéreur** se réserve le droit en tout temps et à son entière discrétion, de vérifier toutes les livraisons du **Vendeur** pour s'assurer qu'il répond aux normes de qualité stipulées à l'**Annexe A**.

7. MESURAGE

Le bois sera mesuré et payé à la tonne métrique verte. Tous les bois seront pesés sur les balances aux **Sites de l'Acquéreur**.

Les frais relatifs au mesurage des bois pour le paiement au **Vendeur** seront aux frais de l'**Acquéreur**. La procédure de gestion du mesurage sera conforme à l'**Annexe E**.

8. MODALITÉ DE PAIEMENT

- 8.1 Les sommes dues au **Vendeur** seront payées dans les trente (30) jours suivant la fin de la semaine au cours de laquelle les livraisons ont été effectuées. Une semaine se termine le vendredi et commence le samedi suivant.
- 8.2 Il est convenu que l'**Acquéreur** peut opérer compensation des sommes lui étant dues par le **Vendeur**.

9. TRANSPORT, CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT

- 9.1 La gestion et de la logistique du chargement et du transport ainsi que les frais s'y rattachant sont la responsabilité du **Vendeur**.
- 9.2 Le **Vendeur** s'engage, pour chaque voyage, à émettre à ses transporteurs des connaissances de livraison aux fins d'identification de la provenance du Produit visé.
- 9.3 Le **Vendeur** devra prendre les mesures requises afin de se conformer à l'article 517.2 du Code de la sécurité routière du Québec. Dans le cas où l'**Acquéreur** devrait subir une réclamation en vertu de cet article en lien avec les transporteurs du **Vendeur**, le **Vendeur** s'engage à indemniser l'**Acquéreur** de toute perte, dommage, action, poursuite, demande, coût et réclamation, incluant sans restreindre la généralité de ce qui précède, les honoraires et frais judiciaires et extrajudiciaires, subis ou engagés par l'**Acquéreur** s'ils sont imputables au **Vendeur**, à son personnel, à ses sous-traitants, ou à une violation du présent contrat.

- 9.4 L'**Acquéreur** et le **Vendeur** conviennent que les heures de réception des **Bois** seront celles précisées à l'**Annexe D**. Avenant une modification aux heures de réception, l'**Acquéreur** en avisera le **Vendeur** au moins 5 jours à l'avance.
- 9.5 L'**Acquéreur** refusera toute livraison effectuée hors des heures de livraison, à moins qu'elle n'ait été autorisée.
- 9.6 Le déchargement des **Bois** aux sites de l'**Acquéreur** est la responsabilité de l'**Acquéreur** et il en assume la totalité des frais.

10. MÉCANISME DE COMPENSATION POUR LE CARBURANT DIÉSEL :

Les **Parties** ont convenu de l'application d'un mécanisme de compensation pour le carburant diésel dont la description et les modalités d'application se retrouvent dans un document intitulé « *Entente relative à la compensation financière de la hausse des coûts du carburant diésel pour le transport des bois à pâte* » en **Annexe H**. Les **Parties** conviennent d'utiliser les distances listées à l'**Annexe I** pour le besoin de la formule.

11. FORCE MAJEURE

- 11.1 Dans l'éventualité où l'une des **Parties** au présent contrat serait dans l'impossibilité de respecter, en tout ou en partie, les obligations qui lui incombent aux termes du présent contrat, sauf pour l'obligation de payer une somme d'argent qui est due, suite à des événements qui sont hors de son contrôle, tels un incendie, une inondation, des intempéries, une guerre ou autres hostilités, une révolution, une grève, un lock-out, des prohibitions ou restrictions imposées par les lois et règlements applicables aux **Parties**, la fermeture complète ou temporaire de l'**Usine** de l'**Acquéreur** ou des sites désignées par l'**Acquéreur** pour la livraison, en raison d'une perte de marché significative ou tout autre cas de force majeure (chaque événement étant un « **Événement de force majeure** »), la partie qui subit cet Événement de force majeure (la « **Partie** affectée ») doit en aviser sans tarder l'autre **Partie** en précisant les raisons de l'impossibilité et la période pendant laquelle la **Partie** affectée sera dans l'impossibilité de remplir ses obligations. Par la suite, la **Partie** affectée doit aviser l'autre **Partie** aussitôt que cet Événement de force majeure a été éliminé et qu'elle est en mesure de remplir à nouveau ses obligations.
- 11.2 De plus, la **Partie** affectée doit prendre les mesures appropriées et raisonnables pour réduire l'étendue et la durée de la période où elle est dans l'impossibilité de remplir ses obligations en vertu du présent contrat, étant entendu que l'obligation prévue au présent paragraphe n'oblige pas la **Partie** affectée à résoudre un conflit de travail.
- 11.3 Le cas échéant, les **Parties** s'engagent à discuter afin de déterminer les mesures appropriées et commercialement raisonnables, s'il en est, à prendre pour favoriser la

récupération des volumes des présentes n'ayant pas été livrés ou reçus durant la période où l'**Événement de force majeure** a été invoqué.

- 11.4 En aucun cas précité au paragraphe 11.1, le **Vendeur** et l'**Acquéreur** ne seront responsables, l'un envers l'autre, de toute compensation pour pertes ou dommages subis en raison desdits cas, événements et/ou éventualités mentionnés au paragraphe 11.1.
- 11.5 Advenant que la **Partie** affectée ne soit pas en mesure de remplir adéquatement ses obligations pour une période continue de six (6) mois consécutifs, l'autre **Partie** peut mettre fin au présent contrat après un avis à cet effet.

12. ASSURANCE ET RESPONSABILITÉS

- 12.1 Le **Vendeur** doit maintenir en vigueur pour l'**Acquéreur**, pendant toute la durée du présent contrat :
 - 12.1.1 Une assurance responsabilité civile pour une limite globale combinée d'au moins 5 000 000 \$ par événement pour blessures corporelles et dommages à la propriété d'autrui pour tout dommage éventuel qui pourraient survenir dans l'exécution des présentes;
 - 12.1.2 Une assurance responsabilité civile automobile du Québec comportant une garantie de responsabilité civile prévoyant une limite minimum de 2 000 000 \$ par accident ou sinistre pour dommages corporels ou matériels aux tiers, et
 - 12.1.3 Toute autre assurance requise par la loi.
- 12.2 Le **Vendeur** s'engage à ce que tous les tiers transporteurs avec qui il contracte ou qu'il mandate et qui sont appelés à livrer sur les Sites de livraison de l'**Acquéreur**, soient également détenteurs d'une assurance responsabilité civile conforme aux dispositions du paragraphe précédent.
- 12.3 **Preuve et préavis.** Le **Vendeur** doit fournir à l'**Acquéreur** une preuve d'assurance sous la forme d'un ou plusieurs certificats d'assurance pour toutes les assurances mentionnées au paragraphe 12.1 et l'assureur doit s'engager à donner à l'**Acquéreur** un préavis écrit de trente (30) jours avant l'annulation ou le non-renouvellement de ces polices ou de tout autre engagement important ayant une incidence sur l'assurance fournie. Le **Vendeur** doit être en mesure de donner en tout temps à l'**Acquéreur** la preuve du respect des termes et conditions contenus à cet article.
- 12.4 **Pratiques usuelles.** L'application des franchises et de toutes autres conditions des assurances mentionnées au paragraphe 12.1, doit être comparable aux pratiques usuelles d'assurance et ne doit, en aucun temps, pénaliser l'**Acquéreur**.

- 12.5 **Aucune limitation et représentation.** Toute assurance exigée aux termes du Contrat ne restreint ni ne limite d'aucune manière les responsabilités assumées par le **Vendeur** ni ne dégage celui-ci de toutes obligations aux termes du contrat envers l'**Acquéreur**. L'**Acquéreur** ne déclare d'aucune façon que les assurances mentionnées au paragraphe 12.1 sont suffisantes ou adéquates pour protéger les intérêts ou les obligations potentiels du **Vendeur** aux termes des présentes
- 12.6 En aucun cas, l'**Acquéreur** ne pourra être tenu responsable des dommages directs ou indirects, occasionnés directement ou indirectement par action ou omission dans l'exécution ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat par le **Vendeur**, ses employés ou mandataires. En un tel cas, le **Vendeur** s'engage à exonérer l'**Acquéreur** de toute responsabilité envers le **Vendeur** ou tout tiers affecté par l'exécution du présent contrat.
- 12.7 Le **Vendeur** sera seul responsable des accidents de travail pour lui-même et ses employés, et de plus, le cas échéant, assumera ou s'assurera que les entreprises avec lesquelles elle entretient des liens d'affaires directs ont fait leur cotisation à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail («**CNESST**»).

13. CHANGEMENT TECHNOLOGIQUE

- 13.1 Si, à la suite d'un changement significatif aux opérations de l'usine en raison des marchés, l'**Acquéreur** doit modifier en partie ou en totalité le présent contrat, l'**Acquéreur**, doit en aviser le **Vendeur** avec un préavis minimal de six (6) mois et en exprimer les motifs sur lesquels reposent sa demande de modification au présent contrat. Par changements, on entend tous changements significatifs aux opérations de l'**Acquéreur** ayant des conséquences sur les quantités, la certification du **Produit visé**, ainsi que les normes de façonnage et critères de qualité décrites à l'**Annexe A**.
- 13.2 Dans de tels cas, les **Parties** tenteront de s'entendre sur les éléments mis en cause par les changements aux opérations. Si elles ne peuvent convenir d'une entente, le **Vendeur** et l'**Acquéreur** pourront choisir de mettre fin au contrat après un préavis de six (6) mois.

14. EXIGENCE DE CERTIFICATION

- 14.1 Le **Vendeur** s'engage à respecter les obligations suivantes :

- 14.1.1 Le **Vendeur** s'engage à déclarer la provenance des bois vendus à l'**Acquéreur** afin de faciliter la traçabilité.
- 14.1.2 Le **Vendeur** s'engage à collaborer et permettre à l'**Acquéreur** de compléter une évaluation des risques de ses sources de fibres conformément aux exigences FSC®.

14.1.3 Le **Vendeur** s'engage à compléter et signer une déclaration de fournisseur des **Bois** qui répond aux exigences de la norme FSC® Controlled Wood Standard. Cette déclaration de fournisseur des **Bois** doit être complétée avant le début des livraisons des **Bois** à pâte et elle sera renouvelée sur une base annuelle.

14.1.4 Le **Vendeur** doit, dès qu'il en a la connaissance, informer l'**Acquéreur** de tout changement dans ses sources de fibres pouvant affecter la certification FSC® de l'**Acquéreur**, y compris, mais sans s'y limiter, les nouveaux domaines / sources d'approvisionnement. Après une telle notification, une nouvelle déclaration de fournisseur des **Bois** devra être complétée et signée par le **Vendeur**. L'**Acquéreur** complétera une nouvelle évaluation des risques avant l'acceptation des futures livraisons.

14.1.5 Pour chaque voyage de **Bois** à pâte livré, le **Vendeur** fournira pour le transporteur un feuillet de transport permettant de confirmer la provenance et le cas échéant la certification FSC® des Bois. Le transporteur remettra ce feuillet à la balance de l'**Acquéreur**.

14.1.6. Le **Vendeur** s'engage à transférer tous les crédits du FSC® jusqu'à un maximum du volume d'achat de **Bois** prévu dans le contrat, et ce, pour la durée de ce contrat. Le **Vendeur** et l'**Acquéreur** conviennent à l'**Annexe G** des modalités de transfert des crédits du FSC®

14.2. Le **Vendeur** s'engage à fournir à l'acheteur le numéro du cadastre sur les feuillets de livraison pour identifier la provenance des bois. Les parties s'engagent formellement à résoudre la problématique de l'implantation de la norme EUDR d'ici le 1^{er} décembre prochain.

15. CONFIDENTIALITÉ

À moins d'être requis dans le cadre de l'exécution des obligations prévues au présent contrat ou par la loi, l'**Acquéreur** et le **Vendeur** devront maintenir la confidentialité des modalités des présentes ainsi que de toute information ayant pu être obtenue par une partie relativement à l'autre, à moins que cette information soit généralement disponible au public autrement que par divulgation par l'**Acquéreur** ou le **Vendeur**, selon le cas, ou qu'elle soit disponible à l'**Acquéreur** ou au **Vendeur**, selon le cas, sur une base non confidentielle par une source autre que l'**Acquéreur** ou le **Vendeur**.

16. DÉFAUT

16.1 Le **Vendeur** est automatiquement en défaut dans chacun des cas suivants et l'**Acquéreur** peut, en conséquence, à sa discrétion et sans préjudice à aucun de ses droits, résilier le présent contrat sur avis écrit à cet effet ou modifier ou différer

l'exécution de ses obligations, sans indemnité ni compensation, sauf pour les **Produits visés** déjà livrés en date de tel avis si :

- 16.1.1 Le **Vendeur** commet un acte de faillite en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité et devient incapable d'acquitter ses dettes à échéance ou reconnaît autrement son insolvabilité;
- 16.1.2 Le **Vendeur** vend la totalité ou une partie importante de ses actifs avant d'en avoir avisé l'**Acquéreur** au moins six (6) mois avant la vente;
- 16.1.3 Un fondé de pouvoir ou une autre personne prend possession de la totalité ou d'une partie importante des éléments de l'actif du **Vendeur**, en vertu d'un acte de garantie ou d'une ordonnance d'un tribunal;
- 16.1.4 Tout gardien, gérant, fondé de pouvoir, syndic, séquestre ou toute autre personne dotée de pouvoirs semblables est nommé pour prendre possession de l'ensemble ou d'une partie importante de l'actif du Vendeur;
- 16.1.5 Un jugement quelconque rendu contre le **Vendeur** provoque l'insolvabilité de ce dernier;
- 16.1.6 Une saisie de l'ensemble ou d'une partie importante de l'actif de le **Vendeur** a lieu, avant ou après jugement, à moins que ladite saisie ne soit annulée dans un délai de trente (30) jours ou n'ait aucun impact sur les livraisons des **Bois**;
- 16.1.7 Le **Vendeur** est en défaut à l'égard de l'une ou l'autre de ses obligations en vertu des présentes et n'a pas corrigé tel défaut dans un délai de quinze (15) jours après avoir été dûment avisé du défaut;
- 16.1.8 Le **Vendeur** est en défaut de livrer les **Produits visés**, et n'a pas corrigé tel défaut après en avoir été dûment avisé;
- 16.1.9 Le **Vendeur** compromet la chaîne de traçabilité FSC® et PEFC™ de l'**Acquéreur** ou affecte autrement ses autres accréditations.

Sur résiliation du présent contrat conformément aux dispositions des présentes, l'**Acquéreur** acquittera au **Vendeur** les sommes dues payables à la date de résiliation au titre des **Produits visés** livrés en date de résiliation, sans autre compensation.

17. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIONS.

- 17.1 **Modification.** Le contrat ne peut être modifié ou complété que par un contrat écrit signé par chaque partie.
- 17.2 **Successeurs et ayants cause.** Le Contrat lie les **Parties** ainsi que leurs héritiers, mandataires, représentants légaux, cessionnaires, successeurs (incluant tout

successeur résultant d'une fusion ou autre arrangement statutaire), ayants droit et ayants cause.

17.3 Cession. Les droits et obligations de l'**Acquéreur** contenus au présent contrat peuvent être cédés, vendus ou transférés, en tout ou en partie, sur avis au **Vendeur** à cet effet.

17.4 Avis. Tous les avis, communications et demandes requis ou permis aux termes de la présente sont donnés par écrit et sont réputés avoir été valablement donnés au moment de leur livraison en mains propres, y compris par messager ou par télécopieur (avec une preuve de réception) aux adresses indiquées ci-dessous :

Pour le Vendeur :

Syndicat des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent
284, rue Potvin
Rimouski (Québec) G5L 7P5
Télécopieur : (418) 722-3552
À l'attention du Directeur général ou du Président

Pour l'Acquéreur :

Entreprises Sappi Canada Inc.
400, rue du Port, C. P. 640
Matane (Québec) G4W 3P6
Télécopieur : (418) 562-2025
À l'attention du Directeur de l'approvisionnement en fibre ou du Directeur général

17.5 INTERPRÉTATION.

Intégralité : Les **Parties** reconnaissent que le contrat constitue une reproduction complète, fidèle et entière du contrat intervenu entre elles et qu'elle annule et remplace toute entente antérieure.

Divisibilité : Chaque disposition des présentes forme un tout distinct de sorte que toute décision d'un tribunal à l'effet que l'une quelconque des dispositions des présentes est nulle, invalide ou non exécutoire, n'affecte aucunement la validité des autres dispositions des présentes ou leur caractère exécutoire.

Monnaie : Tous les montants en dollars mentionnés dans le contrat sont exprimés en monnaie légale du Canada.

Annexes : Les annexes au contrat en font partie intégrante.

- 11 -

Titres et références : La division du contrat en articles, paragraphes et sous-paragraphes et l'insertion de titres servent uniquement aux fins de référence et ne doivent pas servir à interpréter le contrat.

Nombre et genre : Dans le contrat, les mots au singulier emportent le pluriel et les termes au masculin emportent le féminin, et vice versa.

Lois applicables : Le contrat est régi par les lois de la province de Québec et les lois du Canada qui y sont applicables et doit être interprété conformément à ces lois.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé la Convention à l'endroit et à la date ci-dessous indiqués.

**Syndicat des producteurs forestiers du
Bas-Saint-Laurent**

A Rimouski, QC



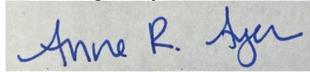
Maurice Veilleux

Président

Date : 2024-05-28

Entreprises Sappi Canada Inc.

DocuSigned by:



60918FCE36DA4AE...

Anne Ayer,

Vice-présidente, Pâte à papier et chaîne
d'approvisionnement / Vice President,
Pulp Business and Supply Chain
Date : 18-Dec-24 | 11:22 PST



Stéphane Forest

Directeur général

Date : 2024-05-27

Annexe A

NORMES DE FAÇONNAGE ET CRITÈRES DE QUALITÉ DES BOIS

L'Acquéreur n'acceptera que du bois de Peupliers, de groupe bouleau et de groupe érable propice à la fabrication de pâte et qui rencontre les caractéristiques suivantes:

1. Toutes les billes doivent avoir entre 1.85 mètres (6 pieds) et 2,75 m (9 pieds) de longueur au maximum. En cas de non-conformité, le chargement pourrait se voir rejeté en partie ou en totalité.
2. Aucune fourche ne sera tolérée. En cas de non-conformité de ce défaut, Les billes en défaut pourraient se voir rejetées du voyage ou le chargement pourrait se voir refusé en totalité.
3. Les nœuds doivent être rasés à l'affleurement du tronc. En cas de non-conformité de ce défaut, le chargement pourrait se voir rejeté en partie ou en totalité.
4. Les billes ne doivent renfermer aucun corps étranger tel que clou, pièce de métal, roches, terre et autre. Dans un tel cas, le chargement serait refusé en totalité.
5. Le diamètre minimal au fin bout sous écorce ne doit pas être inférieur à 9 cm. Les billes en défaut pourraient se voir rejetées du voyage ou le chargement pourrait se voir refusé en totalité.
6. Le diamètre maximum au gros bout ne devra pas être supérieur à 50 cm. Les billes en défaut pourraient se voir rejetées du chargement ou le chargement pourrait se voir refusé en totalité.
7. Les billes devront être tronçonnées de façon à présenter des découpes perpendiculaires aux deux faces.
8. Aucun nœud baïonnette ne sera toléré. Ces billes pourraient se voir rejetées du chargement ou le chargement pourrait se voir refusé en totalité.
9. Les billes avec des courbures excessives du tronc et/ou du pied ne seront pas tolérées et pourraient se voir rejetées du chargement ou le chargement pourrait se voir refusé en totalité.
10. Aucune bille présentant de la carie sur plus de la demie du diamètre ne sera tolérée et pourrait se voir rejetée du chargement ou le chargement pourrait se voir refusé en totalité.
11. Les billes provenant de tiges mortes, de feu de forêt seront refusées. En cas de non-conformité de ce défaut, le chargement pourrait se voir rejeté en partie ou en totalité.

12. Aucune autres essences que celles décrites en 1.2.1, 1.2.2 et 1.2.3 ne seront acceptées. Un chargement contenant une autre essence pourrait se voir refusé en totalité.
13. La période entre la coupe et la livraison ne devra pas excéder 12 mois. Des **Bois** excédant cette période pourrait se voir refusé.
14. Les chargements contenant plus de 5% en volume de bois jugé défectueux (articles 1 à 13) pourront être refusés en totalité.

- 15 -

Annexe B**VOLUMES ET PRIX****Les Peupliers (feuillus mous)****du 1^{er} juin 2024 au 31 mai 2025**

Sites de livraison	Volume (tmv)	Prix (\$ / tmv) FOB site de livraison
Copeaux de la Vallée, Amqui	35 000	\$59.08
GDS Valoribois, Matane	15 000	\$55.56

Les groupes bouleaux et érables (feuillus durs)**du 1^{er} juin 2024 au 31 mai 2025**

Sites de livraison	Volume (tmv)	Prix (\$ / tmv) FOB site de livraison
Copeaux de la Vallée, Amqui ou GDS Valoribois, Matane	9 000	\$64.67

Sites de livraison	Volume (tmv)	Prix (\$ / tmv) FOB site de livraison
Copeaux de la Vallée, Amqui ou GDS Valoribois, Matane	3 000	\$68.88

Estimé de 75% provenant du groupe bouleau et de 25% provenant du groupe érable

- 16 -

Annexe C

HORAIRE DE RÉCEPTION PROPOSÉ

Du 1^{er} juin 2024 au 31 mai 2025

Mois	Volume 2024-2025 Peuplier (Tmv)	Volume 2025 Feuillu dur (Tmv)
Juin 24	5417	1150
Juillet 24	5417	1150
Août 24	4667	1150
Septembre 24	4667	1150
Octobre 24	4667	1150
Novembre 24	3167	1150
Décembre 24	6167	1150
Janvier 25	4167	1150
Février 25	6167	1150
Mars 25	3167	1150
Avril 25	167	250
Mai 25	2163	250
Total:	50 000	12 000

- 17 -

Annexe D

HEURES DE RÉCEPTION

Sites de livraison	Ouverture Du lundi au vendredi	Fermeture Du lundi au vendredi
Copeaux de la Vallée, Amqui	7h00	17h00
GDS Valoribois, Matane	7h00	17h00

Annexe E

PROCÉDURE DE GESTION DU MESURAGE DES BOIS

1. Si les **Bois** livrés par le **Vendeur** ne rencontre pas les normes de façonnage et critères de qualité inscrites à l'**Annexe A**, l'**Acquéreur** pourra refuser le chargement non conforme. Dans un tel cas de refus de chargement, le représentant de l'**Acquéreur** doit informer le **Vendeur** dans les plus brefs délais par téléphone, courriel et/ou télécopieur et lui faire parvenir ensuite par la poste ou télécopieur, les motifs du refus du chargement de bois sur l'avis d'irrégularité apparaissant à l'**Annexe F**.
2. La pesée des **Bois** livré est effectuée par l'**Acquéreur** lors de la réception des **Bois** par camion aux **Sites** de réception. La pesée est confirmée par un feuillet d'enregistrement de masse. Pour obtenir la MASSE NETTE HUMIDE de bois faisant partie du chargement, le camion sera pesé en charge à son arrivée aux sites de réception. Après son déchargement le camion sera pesé à vide sans avoir procédé au nettoyage de la plate-forme de la remorque. La différence entre la masse en charge et la masse à vide détermine la MASSE NETTE HUMIDE contenue dans le chargement.
3. Entre le 1^{er} avril et le 30 novembre de chaque **Année contractuelle**, dans le cas où un transporteur nettoie sa plate-forme de remorque avant de se peser à vide, une pénalité de 5% sera déduite directement de la MASSE NETTE HUMIDE. Entre le 1^{er} décembre et le 31 mars de chaque **Année contractuelle** la pénalité sera de 10%. Advenant une récidive du transporteur, il pourrait se voir refuser l'accès aux **Sites** de déchargement par l'**Acquéreur**.
4. Pour la période du 1^{er} décembre au 31 mars de chaque **Année contractuelle**, les livraisons qui contiendront une charge de neige jugée anormale par le mesureur de l'**Acquéreur** devront faire l'objet d'un nettoyage adéquat avant d'être acceptées pour la pesée par l'**Acquéreur**.
5. La masse de chaque chargement de **Bois** livré à l'**Acquéreur** est déterminée selon les rapports de pesée de l'**Acquéreur** à la balance de ses **Sites** de réception, lesquels rapports de pesée servent de base au paiement.

Le feuillet d'enregistrement de masse doit inclure les informations suivantes :

- ✓ La MASSE TOTALE (tmv)
- ✓ La masse du véhicule vide, avant nettoyage de la plate-forme de la remorque, servant à transporter le bois
- ✓ La MASSE NETTE HUMIDE de chaque livraison.
- ✓ L'essence de bois.
- ✓ Lien avec connaissance du Vendeur.

- ✓ La provenance du bois sur le territoire de plan conjoint.
6. Le feuillet d'enregistrement de masse devra être numéroté et deux (2) copies seront remises à l'opérateur du camion lors de la réception et seront considérées, par les présentes, dûment remises au **Vendeur**.
 7. En cas de bris de la balance lors d'une réception, la masse du chargement sera déterminée en faisant la moyenne des dix (10) derniers chargements complets et semblables.
 8. Les balances utilisées sont soumises aux normes et règles concernant les balances à pesée, telles que publiées et en application suivant les dispositions du département des poids et mesures du ministère de la consommation et corporation du Canada.
 9. Pendant toute la durée des présentes, chaque **Partie** aura droit en tout temps, de demander la vérification des balances par les inspecteurs du département des poids et mesures du Canada, à la condition toutefois que la **Partie** qui demande ladite vérification en assume les frais. Si la balance est défectueuse, l'**Acquéreur** devra cependant assumer les frais de ladite vérification. Ladite demande de vérification doit être toutefois précédée d'un avis écrit donné à l'autre partie par la partie qui fait une telle demande.
 10. Dans le cas où la vérification démontre que la balance utilisée était défectueuse, un ajustement sera fait pour toute livraison faite après la date de demande de vérification, et les Parties aux présentes s'engagent et consentent à payer ou à rembourser immédiatement, suivant le cas, toute différence sur avis écrit accompagné du rapport écrit de vérification.

- 20 -

Annexe F

AVIS D'IRRÉGULARITÉ

Date d'évaluation :	
Avant pesée <input type="checkbox"/>	Après pesée <input type="checkbox"/>
Numéro de feuillet d'enregistrement :	
Propriétaire :	
Transporteur :	
Date de livraison :	

Problématiques en cause	C	NC
Longueur non conforme moins que 1.85 mètres (\pm 6 pieds)		
Longueur non conforme plus que 2.70 mètres (\pm 9 pieds)		
Bille avec un diamètre supérieur à 50 cm		
Diamètre inférieur à la norme de 9 cm		
Bois plus vieux que 12 mois		
Nœud trop long ; non rasé à l'affleurement du tronc		
Présence de corps étranger		
Courbure de bille trop prononcée		
Bille avec fourche		
Voyage impropre (Branches, terre et autres saletés)		
Découpe non perpendiculaire aux 2 bouts		
Bois provenant de feu		
Bois mort et impropre à la pâte		
Essences de Bois non conformes		
Présence de nœuds baïonnettes		
Carie excédant la norme		

Remarques :

Préparé par : _____
(en lettres moulées)

Signature :	Date :
-------------	--------

ANNEXE G

MODALITÉS DE TRANSFERT DES CRÉDITS DU FSC®

Pour chaque tonne métrique verte de bois certifié FSC® livrée à l'**Acquéreur** par le **Vendeur** dont l'origine du FSC® est confirmée par le **Vendeur**, l'**Acquéreur** payera au **Vendeur** une prime de \$0,70 / Tmv.

Conformément à cette entente sur les crédits du FSC®, les Parties conviennent de ce qui suit :

- a) Le **Vendeur** s'engage à livrer la totalité des tonnes métriques vertes de bois certifié FSC® dont l'origine est confirmée par le transfert des crédits au cours de la période du contrat.
- b) Le **Vendeur** devra faire la preuve à l'**Acquéreur** que la prime payée par l'**Acquéreur** pour ces crédits FSC® a été directement versée aux émetteurs des crédits.
- c) L'**Acquéreur** prendra en priorité le Peuplier et les feuillus durs ayant une certification FSC®.
- d) Le **Vendeur** fournira mensuellement à l'**Acquéreur** un rapport confirmant le transfert des crédits.

ANNEXE H

ENTENTE RELATIVE À LA COMPENSATION FINANCIÈRE DE LA HAUSSE DES COÛTS DU CARBURANT DIÉSEL POUR LE TRANSPORT DES BOIS À PÂTE

1er juin 2024 au 31 mai 2025

Les sommes à verser au **Vendeur** découlant du transport des bois seront calculées de la façon suivante:

Nombre de litres consommés, multiplié par l'écart de prix entre la différence de la Régie de l'Énergie pour l'année 1999 (prix minimum estimé (moyenne cumulative 1999) exprimé en cents par litre pour le carburant diésel régulier, excluant TPS et TVQ, région Bas-Saint-Laurent) et le prix de la semaine où s'effectue le transport.

Les paramètres utilisés sont les suivants:

- A)** La référence étant la Régie de l'Énergie du Québec pour la région Bas-Saint-Laurent prix minimum estimé moyenne cumulative pour l'année 1999 excluant TPS et TVQ: \$ 0,4162 / litre
- B)** Prix du diésel: référence Régie de l'Énergie du Québec pour la région Bas-Saint-Laurent prix minimum estimé mensuel moyen (sans TPS et TVQ) pour le mois de livraison des volumes.
- C)** Écart entre A et B.
- D)** Nombre de litres consommés: Kilomètres parcourus divisés par le nombre de kilomètres moyens par litre.
- E)** Kilomètres parcourus: Distance de transport entre la municipalité et les **Sites** de livraison de l'**Acquéreur** (Réf. Art. 1.12), multiplié par deux (2) en **Annexe I**.
- F)** Kilomètres moyens par litre : 1.50 kilomètres par litre.

La formule est la suivante:

$$\text{Compensation (\$\$ \$ / voyage)} : \frac{E \times 2}{F} = D \times C$$

Paiement:

Le paiement de la compensation sera versé au **Vendeur** chaque mois pour les volumes reçus. Le **Vendeur** remettra à l'**Acquéreur** chaque mois les informations relatives à la provenance des volumes et au calcul de la compensation pour chaque chargement conformément à cette entente.

Exemple de calcul:

1. Prix du diésel: référence Régie de l'Énergie du Québec pour la région Bas-Saint-Laurent prix minimum estimé mensuel moyen pour la livraison des volumes du mois de février 2015: \$ 1.1140 / litre
2. Prix du diésel: référence Régie de l'Énergie du Québec pour la région Bas-Saint-Laurent prix minimum estimé mensuel moyen (sans TPS et TVQ) pour la livraison des volumes du mois de février 2015: \$ 0.9689 / litre
3. La référence étant la Régie de l'énergie du Québec pour la région Bas-Saint-Laurent prix minimum estimé moyenne cumulative pour l'année 1999 excluant TPS et TVQ: \$ 0,4161 / litre
4. Écart de prix : \$ 0.9689 - \$ 0.4161 = \$ 0.5528 du litre
5. Distance de transport de St-Florence vers Amqui (Copeaux de la Vallée): 37 kilomètres

Compensation (\$\$\$ / voyage) = $\frac{37 \text{ km} \times 2}{1.50 \text{ km} / \text{litre}}$ = 49,33 litres x \$ 0,5528 / litre = **\$ 27,27**

ANNEXE I**DISTANCE MUNICIPALITÉ VERS : 976 – SAPPI MATANE****TAUX DE TRANSPORT : 2024**

CODE	MUNICIPALITÉ	KM	2024	UNITÉ
4050	CAPUCINS	69	\$ 15,56	TMH
6040	ST-ANDRE-DE-RESTIGOUCHE	153	\$ 23,59	TMH
6045	MATAPEDIA	148	\$ 23,05	TMH
6050	ST-ALEXIS-DE-MATAPEDIA	149	\$ 23,14	TMH
6055	ST-FRANCOIS-D'ASSISE	151	\$ 23,32	TMH
6060	L'ASCENSION-DE-PATAPEDIA	161	\$ 24,61	TMH
7005	STE-MARGUERITE	103	\$ 18,32	TMH
7010	STE-FLORENCE	101	\$ 18,07	TMH
7011	T.S. STE-FLORENCE	112	\$ 19,26	TMH
7018	CAUSAPSCAL	91	\$ 17,05	TMH
7025	ALBERTVILLE	103	\$ 18,32	TMH
7030	ST-LEON-LE-GRAND	81	\$ 16,92	TMH
7031	T.S. ST-LEON-LE-GRAND	86	\$ 16,92	TMH
7035	LAC-HUMQUI	93	\$ 17,24	TMH
7036	LAC METIS (LAC HUMQUI)	112	\$ 19,26	TMH
7040	STE-IRENE	71	\$ 15,75	TMH
7041	T.S. STE-IRENE	96	\$ 17,58	TMH
7047	AMQUI	70	\$ 15,66	TMH
7057	LAC-AU-SAUMON	81	\$ 16,92	TMH
7065	ST-ALEXANDRE-DES-LACS	82	\$ 16,92	TMH
7070	ST-THARCISIUS	58	\$ 14,24	TMH
7075	ST-VIANNEY	47	\$ 13,00	TMH
7080	VAL-BRILLANT	57	\$ 14,13	TMH
7085	SAYABEC	48	\$ 13,12	TMH
7090	ST-CLEOPHAS	58	\$ 14,24	TMH
7095	ST-MOISE	58	\$ 14,24	TMH
7100	ST-NOEL	54	\$ 13,76	TMH
7105	ST-DAMASE (MATAPEDIA)	43	\$ 12,54	TMH
7902	T.N.O. ROUTHIERVILLE	109	\$ 18,90	TMH
7904	T.N.O. RIVIERE-VASEUSE (LAC HUMC)	89	\$ 16,92	TMH
7924	T.N.O. RIVIERE-VASEUSE (SEC. STE-FI	98	\$ 17,73	TMH
7934	T.N.O. RIVIERE-VASEUSE (SEC. ALBEI	102	\$ 18,18	TMH
8005	LES MECHINS	56	\$ 14,00	TMH
8010	ST-JEAN-DE-CHERBOURG (ST-THOM	49	\$ 13,24	TMH
8011	T.S. ST-JEAN-DE CHERBOURG (ST-TH	57	\$ 14,13	TMH
8012	T.S. ST-JEAN-CHERBOURG (ST-PAULI	73	\$ 15,98	TMH
8015	GROSSES-ROCHES	40	\$ 12,19	TMH
8023	STE-FELICITE	26	\$ 10,48	TMH
8030	ST-ADELME	29	\$ 10,93	TMH
8035	ST-RENE-DE-MATANE	30	\$ 11,10	TMH

8036	T.S. ST-RENE (ST-NIL)	54	\$ 13,76	TMH
8040	STE-PAULE (OGC LA VALLEE)	35	\$ 11,69	TMH
8041	STE-PAULE (OGC DES MONTES)	35	\$ 11,69	TMH
8045	ST-LUC-DE-MATANE	20	\$ 9,66	TMH
8046	T.S. ST-LUC	26	\$ 10,48	TMH
8050	PETIT-MATANE	16	\$ 9,03	TMH
8055	MATANE	8	\$ 7,93	TMH
8060	ST-JEROME-DE-MATANE	8	\$ 7,93	TMH
8065	ST-LEANDRE	21	\$ 9,78	TMH
8070	ST-ULRIC (VLG)	18	\$ 9,37	TMH
8075	ST-ULRIC-DE-MATANE (P)	18	\$ 9,37	TMH
8080	BAIE-DES-SABLES	35	\$ 11,69	TMH
8902	FARIBAULT (MATANE)	132	\$ 21,37	TMH
9005	LA REDEMPTION	82	\$ 16,92	TMH
9006	LAC METIS (LA REDEMPTION)	101	\$ 18,07	TMH
9007	LAC METIS (LAC HUMQUI)	119	\$ 19,99	TMH
9010	ST-CHARLES-GARNIER	102	\$ 18,18	TMH
9015	LES HAUTEURS-DE-RIMOUSKI	95	\$ 17,46	TMH
9020	STE-JEANNE-D'ARC (MITIS)	73	\$ 15,98	TMH
9025	ST-GABRIEL-DE-RIMOUSKI	88	\$ 16,92	TMH
9030	ST-DONAT-DE-RIMOUSKI	93	\$ 17,24	TMH
9035	STE-ANGELE-DE-MERICI	74	\$ 16,08	TMH
9040	PADOUE	71	\$ 15,75	TMH
9045	LES BOULES	41	\$ 12,33	TMH
9050	METIS-SUR-MER	46	\$ 12,92	TMH
9055	ST-OCTAVE-DE-METIS	65	\$ 15,03	TMH
9060	GRAND METIS	57	\$ 14,13	TMH
9065	PRICE	60	\$ 14,47	TMH
9070	ST-JOSEPH-DE-LEPAGE	72	\$ 15,86	TMH
9075	MONT-JOLI	66	\$ 15,17	TMH
9080	ST-JEAN-BAPTISTE (MITIS)	68	\$ 15,43	TMH
9085	STE-FLAVIE	66	\$ 15,17	TMH
9090	LUCEVILLE	84	\$ 16,92	TMH
9095	STE-LUCE	83	\$ 16,92	TMH
10005	ESPRIT-SAINT	141	\$ 22,32	TMH
10010	LA TRINITE-DES-MONTS	132	\$ 21,37	TMH
10015	ST-NARCISSE-DE-RIMOUSKI	121	\$ 20,19	TMH
10016	T.S. ST-NARCISSE	112	\$ 19,26	TMH
10020	MONT-LEBEL	115	\$ 19,57	TMH
10025	ST-MARCELLIN	101	\$ 18,07	TMH
10030	ST-ANACLET	92	\$ 17,14	TMH
10035	POINTE-AU-PERE	93	\$ 17,24	TMH
10040	RIMOUSKI-EST	102	\$ 18,18	TMH
10045	RIMOUSKI (EST DE LA RIVIERE)	93	\$ 17,24	TMH
10046	RIMOUSKI (OUEST DE LA RIVIERE)	93	\$ 17,24	TMH
10047	SACRE-COEUR-DE-RIMOUSKI	106	\$ 18,62	TMH
10050	STE-ODILE-SUR-RIMOUSKI	102	\$ 18,18	TMH

10055	STE-BLANDINE	110	\$ 19,03	TMH
10060	ST-VALERIEN	117	\$ 19,80	TMH
10065	LE BIC	116	\$ 19,66	TMH
10070	ST-FABIEN	133	\$ 21,47	TMH
10075	ST-EUGENE-DE-LADRIERE	132	\$ 21,37	TMH
10076	METAIRIE ST-EUGENE	147	\$ 22,92	TMH
10077	ST-EUGENE (NICOLAS-RIOU)	158	\$ 24,06	TMH
11005	ST-CLEMENT	189	\$ 26,89	TMH
11010	ST-JEAN-DE-DIEU	177	\$ 25,90	TMH
11015	STE-RITA	190	\$ 26,96	TMH
11020	ST-GUY	161	\$ 24,61	TMH
11025	ST-MEDARD	173	\$ 25,60	TMH
11030	STE-FRANCOISE (BASQUES)	169	\$ 25,28	TMH
11035	ST-ELOI	174	\$ 25,65	TMH
11040	TROIS-PISTOLES	158	\$ 24,06	TMH
11045	NOTRE-DAME-DES-NEIGES-DES T. PI	158	\$ 24,06	TMH
11050	ST-MATHIEU-DE-RIOUX	149	\$ 23,14	TMH
11055	ST-SIMON-DE-RIMOUSKI	144	\$ 22,63	TMH
12005	ST-CYPRIEN-DE-RIVIERE-DU-LOUP	187	\$ 26,76	TMH
12010	ST-HUBERT-DE-RIVIERE-DU-LOUP	200	\$ 27,84	TMH
12020	ST-MODESTE	203	\$ 28,07	TMH
12025	ST-FRANCOIS-XAVIER-DE-VIGER	201	\$ 27,90	TMH
12030	ST-EPIPHANE	191	\$ 27,11	TMH
12035	ST-PAUL-DE-LA-CROIX	184	\$ 26,51	TMH
12040	L'ISLE-VERTE	172	\$ 25,51	TMH
12055	CACOUNA (VLG)	190	\$ 26,96	TMH
12060	CACOUNA (P)	190	\$ 26,96	TMH
12065	ST-ARSENE	192	\$ 27,15	TMH
13005	DEGELIS	235	\$ 30,71	TMH
13010	ST-JEAN-DE-LA-LANDE (TEMISCOUAT)	252	\$ 32,11	TMH
13015	PACKINGTON	247	\$ 31,72	TMH
13020	ST-MARC-DU-LAC-LONG	250	\$ 31,96	TMH
13025	RIVIERE-BLEUE	259	\$ 32,70	TMH
13030	ST-EUSEBE	230	\$ 30,35	TMH
13035	NOTRE-DAME-DU-LAC	219	\$ 29,40	TMH
13040	ST-JUSTE-DU-LAC	228	\$ 30,14	TMH
13041	T.S. ST-JUSTE DU LAC (LOTS RENVER)	220	\$ 29,49	TMH
13045	AUCLAIR	210	\$ 28,69	TMH
13050	LEJEUNE	201	\$ 27,90	TMH
13055	BIENCOURT	158	\$ 24,06	TMH
13060	LAC-DES-AIGLES	151	\$ 23,32	TMH
13065	ST-MICHEL-DU-SQUATEC	166	\$ 25,01	TMH
13070	CABANO	208	\$ 28,46	TMH
13075	ST-PIERRE-DE-LAMY	205	\$ 28,24	TMH
13080	ST-LOUIS-DU-HA-HA	215	\$ 29,09	TMH
13085	ST-ELZEAR-DE-TEMISCOUATA	230	\$ 30,35	TMH
13090	ST-HONORE-DE-TEMISCOUATA	214	\$ 29,01	TMH
13095	POHENEGAMOOK (SULLY-ESTCOURT)	252	\$ 32,11	TMH
13096	T.S. POHENEGAMOOK (ESTCOURT)	258	\$ 32,65	TMH
6045	MATAPEDIA	55	\$ 13,91	TMH

DISTANCE MUNICIPALITÉ VERS : 977 – SAPPI AMQUI**TAUX DE TRANSPORT : 2024**

CODE	MUNICIPALITÉ	KM	2024	UNITÉ
6040	ST-ANDRE-DE-RESTIGOUCHE	90	\$ 16,97	TMH
6045	MATAPEDIA	90	\$ 16,97	TMH
6050	ST-ALEXIS-DE-MATAPEDIA	91	\$ 17,05	TMH
6055	ST-FRANCOIS-D'ASSISE	93	\$ 17,24	TMH
6056	T.N.O. ST-FRANCOIS-D'ASSISE	112	\$ 19,26	TMH
6060	L'ASCENSION-DE-PATAPEDIA	103	\$ 18,32	TMH
7005	STE-MARGUERITE	45	\$ 12,81	TMH
7010	STE-FLORENCE	44	\$ 12,66	TMH
7011	T.S. STE-FLORENCE	53	\$ 13,63	TMH
7018	CAUSAPSCAL	33	\$ 11,44	TMH
7025	ALBERTVILLE	45	\$ 12,81	TMH
7030	ST-LEON-LE-GRAND	23	\$ 10,12	TMH
7035	LAC-HUMQUI	35	\$ 11,69	TMH
7036	LAC METIS (LAC HUMQUI)	63	\$ 14,82	TMH
7040	STE-IRENE	26	\$ 10,48	TMH
7047	AMQUI	8	\$ 7,93	TMH
7057	LAC-AU-SAUMON	23	\$ 10,12	TMH
7065	ST-ALEXANDRE-DES-LACS	24	\$ 10,21	TMH
7070	ST-THARCISIUS	24	\$ 10,21	TMH
7075	ST-VIANNEY	35	\$ 11,69	TMH
7080	VAL-BRILLANT	14	\$ 8,79	TMH
7085	SAYABEC	25	\$ 10,35	TMH
7090	ST-CLEOPHAS	35	\$ 11,69	TMH
7095	ST-MOISE	38	\$ 12,05	TMH
7100	ST-NOEL	43	\$ 12,54	TMH
7105	ST-DAMASE (MATAPEDIA)	54	\$ 13,76	TMH
7902	T.N.O. ROUTHIERVILLE	53	\$ 13,63	TMH
7904	T.N.O. RIVIERE-VASEUSE (LAC HUMQUI	29	\$ 10,93	TMH
7910	RUISSEAU-DES-MINEURS	45	\$ 12,81	TMH
7924	T.N.O. RIVIERE-VASEUSE (SEC. STE-FLOR	37	\$ 11,82	TMH
7934	T.N.O. RIVIERE-VASEUSE (SEC. ALBERTV	23	\$ 10,12	TMH
8005	LES MECHINS	126	\$ 20,71	TMH
8010	ST-JEAN-DE-CHERBOURG (ST-TOMAS)	119	\$ 19,99	TMH
8015	GROSSES-ROCHES	110	\$ 19,03	TMH
8023	STE-FELICITE	96	\$ 17,58	TMH
8030	ST-ADELME	99	\$ 17,86	TMH
8035	ST-RENE-DE-MATANE	52	\$ 13,55	TMH
8040	STE-PAULE (OGC LA VALLEE)	39	\$ 12,12	TMH
8041	STE-PAULE (OGC DES MONTs)	39	\$ 12,12	TMH
8045	ST-LUC-DE-MATANE	80	\$ 16,74	TMH

8050	PETIT-MATANE	86	\$	16,92	TMH
8055	MATANE	69	\$	15,56	TMH
8060	ST-JEROME-DE-MATANE	69	\$	15,56	TMH
8065	ST-LEANDRE	82	\$	16,92	TMH
8070	ST-ULRIC (VLG)	86	\$	16,92	TMH
8075	ST-ULRIC-DE-MATANE (P)	86	\$	16,92	TMH
8080	BAIE-DES-SABLES	65	\$	15,03	TMH
8902	FARIBAULT (MATANE)	124	\$	20,49	TMH
9005	LA REDEMPTION	61	\$	14,59	TMH
9006	LAC METIS (LA REDEMPTION)	108	\$	18,83	TMH
9007	LAC METIS (LAC HUMQUI)	63	\$	14,82	TMH
9008	LAC METIS (30 MILES)	92	\$	17,14	TMH
9010	ST-CHARLES-GARNIER	86	\$	16,92	TMH
9015	LES HAUTEURS-DE-RIMOUSKI	79	\$	16,61	TMH
9020	STE-JEANNE-D'ARC (MITIS)	53	\$	13,63	TMH
9025	ST-GABRIEL-DE-RIMOUSKI	72	\$	15,86	TMH
9030	ST-DONAT-DE-RIMOUSKI	83	\$	16,92	TMH
9035	STE-ANGELE-DE-MERICI	57	\$	14,13	TMH
9040	PADOUE	51	\$	13,45	TMH
9045	LES BOULES	72	\$	15,86	TMH
9050	METIS-SUR-MER	79	\$	16,61	TMH
9055	ST-OCTAVE-DE-METIS	60	\$	14,47	TMH
9060	GRAND METIS	68	\$	15,43	TMH
9065	PRICE	64	\$	14,91	TMH
9070	ST-JOSEPH-DE-LEPAGE	69	\$	15,56	TMH
9075	MONT-JOLI	70	\$	15,66	TMH
9080	ST-JEAN-BAPTISTE (MITIS)	70	\$	15,66	TMH
9085	STE-FLAVIE	74	\$	16,08	TMH
9090	LUCEVILLE	87	\$	16,92	TMH
9095	STE-LUCE	87	\$	16,92	TMH
10005	ESPRIT-SAINT	125	\$	20,61	TMH
10010	LA TRINITE-DES-MONTS	115	\$	19,57	TMH
10015	ST-NARCISSE-DE-RIMOUSKI	100	\$	18,00	TMH
10016	T.S. ST-NARCISSE	103	\$	18,32	TMH
10020	MONT-LEBEL	97	\$	17,68	TMH
10025	ST-MARCELLIN	85	\$	16,92	TMH
10030	ST-ANACLET	95	\$	17,46	TMH
10035	POINTE-AU-PERE	96	\$	17,58	TMH
10040	RIMOUSKI-EST	105	\$	18,51	TMH
10045	RIMOUSKI (EST DE LA RIVIERE)	106	\$	18,62	TMH
10046	RIMOUSKI (OUEST DE LA RIVIERE)	106	\$	18,62	TMH
10047	SACRE-COEUR-DE-RIMOUSKI	109	\$	18,90	TMH
10050	STE-ODILE-SUR-RIMOUSKI	105	\$	18,51	TMH
10055	STE-BLANDINE	102	\$	18,18	TMH
10060	ST-VALERIEN	120	\$	20,09	TMH
10065	LE BIC	120	\$	20,09	TMH
10070	ST-FABIEN	138	\$	21,97	TMH

10075	ST-EUGENE-DE-LADRIERE	135	\$ 21,67	TMH
10076	METAIRIE ST-EUGENE	150	\$ 23,24	TMH
10077	ST-EUGENE (NICOLAS-RIOU)	160	\$ 24,53	TMH
11005	ST-CLEMENT	193	\$ 27,23	TMH
11010	ST-JEAN-DE-DIEU	172	\$ 25,51	TMH
11015	STE-RITA	174	\$ 25,65	TMH
11020	ST-GUY	147	\$ 22,92	TMH
11025	ST-MEDARD	159	\$ 24,22	TMH
11030	STE-FRANCOISE (BASQUES)	164	\$ 24,84	TMH
11035	ST-ELOI	178	\$ 25,98	TMH
11040	TROIS-PISTOLES	166	\$ 25,01	TMH
11045	NOTRE-DAME-DES-NEIGES-DES T. PISTOLES	166	\$ 25,01	TMH
11050	ST-MATHIEU-DE-RIOUX	156	\$ 23,91	TMH
11055	ST-SIMON-DE-RIMOUSKI	153	\$ 23,59	TMH
12005	ST-CYPRIEN-DE-RIVIERE-DU-LOUP	188	\$ 26,82	TMH
12010	ST-HUBERT-DE-RIVIERE-DU-LOUP	194	\$ 27,30	TMH
12030	ST-EPIPHANE	208	\$ 28,46	TMH
12035	ST-PAUL-DE-LA-CROIX	186	\$ 26,66	TMH
12040	L'ISLE-VERTE	181	\$ 26,25	TMH
12050	ST-JEAN-BAPTISTE-DE-L'ISLE-VERTE	184	\$ 26,51	TMH
12055	CACOUNA (VLG)	204	\$ 28,19	TMH
12060	CACOUNA (P)	204	\$ 28,19	TMH
12065	ST-ARSENE	201	\$ 27,90	TMH
13005	DEGELIS	214	\$ 29,01	TMH
13010	ST-JEAN-DE-LA-LANDE (TEMISCOUATA)	230	\$ 30,35	TMH
13025	RIVIERE-BLEUE	218	\$ 29,36	TMH
13040	ST-JUSTE-DU-LAC	193	\$ 27,23	TMH
13041	T.S. ST-JUSTE DU LAC (LOTS RENVERSEES)	201	\$ 27,90	TMH
13045	AUCLAIR	190	\$ 26,96	TMH
13050	LEJEUNE	182	\$ 26,31	TMH
13055	BIENCOURT	151	\$ 23,32	TMH
13060	LAC-DES-AIGLES	135	\$ 21,67	TMH
13065	ST-MICHEL-DU-SQUATEC	151	\$ 23,32	TMH
13070	CABANO	187	\$ 26,76	TMH
13075	ST-PIERRE-DE-LAMY	191	\$ 27,11	TMH
13080	ST-LOUIS-DU-HA-HA	194	\$ 27,30	TMH
13090	ST-HONORE-DE-TEMISCOUATA	209	\$ 28,57	TMH
13095	POHENEGAMOOK (SULLY-ESTCOURT)	230	\$ 30,35	TMH